



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 21 Septembre 2006

ARRETE N° 3439 organisant la mise en œuvre des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles au sein du pôle régional CULTURE

LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés des 5 janvier 1984, 30 décembre 1985 et 3 mars 1989 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués et l'arrêté ministériel du 15 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 désignant les préfets en qualité d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture pour les recettes et les dépenses de fonctionnement relatives aux services départementaux de l'architecture ;
- VU le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 créant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;

- VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU l'arrêté de M. le ministre de la culture du 10 octobre 1996 portant nomination de **M. Gabriel JONQUERES D'ORIOLA**, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à La Réunion ;
- VU l'arrêté de M. le ministre de la culture et de la communication du 12 novembre 2001 nommant **Melle Nadine GILBERT**, épouse **ROUAYROUX**, conservatrice de 1^{ère} classe du patrimoine, spécialité archives, directrice des archives départementales à La Réunion, à compter du 17 décembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2004 de M. le ministre de la culture et de la communication nommant **M. Louis POULHES**, directeur régional des affaires culturelles de La Réunion ;
- VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de **M. Pierre-Henry MACCIONI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 3186 du 17 novembre 2005 portant organisation des services de l'Etat à La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1462 du 5 avril 2006 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

I : Délégation consentie aux responsables de budgets opérationnels de programme (R-BOP) déconcentrés :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Louis POULHES**, directeur régional des affaires culturelles de La Réunion, chef du pôle régional « culture », à l'effet de signer tous les actes se rapportant aux fonctions de responsable des BOP ci- après désignés :

- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
- Création ;
- Patrimoines.

Il est habilité à ce titre à :

1. recevoir les crédits de l'ordonnateur principal ;
2. programmer et le cas échéant répartir les crédits entre les services chargés de l'ordonnancement des dépenses ;
3. procéder en cours d'exercice à des ré-allocations de moyens. Les décisions prises à ce titre, sont cependant soumises à l'avis du préfet, si elles ont pour effet de modifier la programmation à hauteur de 10 % de son montant initial.

ARTICLE 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Louis POULHES** peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens.

ARTICLE 3 : Les R-BOP désignés aux articles 1 et 2 sont également responsables des unités opérationnelles (R-UO), qui y sont rattachées. A ce titre, délégation leur est également donnée à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes relatives à la mise en œuvre des BOP visés à l'article 1.

II : Délégation consentie aux responsables d'unités opérationnelles (R-UO) relevant de BOP non déconcentrés :

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Louis POULHES**, en sa qualité de R-UO, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, réalisées localement, se rapportant à l'exécution des BOP non déconcentrés relevant des programmes désignés à l'article 1.

III : Dispositions communes :

ARTICLE 5 : **M. Louis POULHES** est désigné pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études, de services ou de fournitures supérieurs à 150 000 € ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 € ;
- les décisions de subventions aux collectivités locales ;
- les autres décisions de subventions d'un montant supérieur à 152 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera présenté semestriellement par les responsables des BOP. Il s'attachera à restituer les résultats obtenus, au regard des moyens alloués et des objectifs des politiques publiques définies dans le cadre du PASER, du CPER, du DOCUP, ou de tout autre document contractuel.

ARTICLE 7 : Les comptes-rendus de gestion des crédits élaborés par les responsables d'UO à l'intention des responsables des BOP centraux, sont adressés aux administrations centrales sous-couvert du préfet.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 3150 du 28 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pierre-Henry MACCIONI